

Statuts de la Société Suisse de Phlébologie (SSP/SGP)

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

¹ La "Société suisse de phlébologie", "Schweizerische Gesellschaft für Phlebologie", "Società svizzera di flebologia", "Swiss Society of Phlebology" (ci-après la « SSP » ou « l'Association ») est une association scientifique au sens des art. 60ss du Code civil suisse. La SSP a été fondée le 31 décembre 1960 à Zürich.

² Le siège de l'Association se trouve à Zurich.

³ Dans la mesure où ces statuts utilisent la forme ou une désignation masculine, ceci vaut aussi bien pour les personnes de sexe féminin que de sexe masculin.

Art. 2 But

¹ La SSP représente les phlébologues et la phlébologie en Suisse.

² Son but est de promouvoir des objectifs scientifiques et pratiques dans le domaine des maladies veineuses et lymphatiques y compris la recherche et la formation continue ainsi que d'encourager l'échange de connaissances entre les membres et d'autres organisations suisses et internationales.

³ L'Association est membre de l'organisation faîtière de l'Union des Sociétés Suisses des Maladies Vasculaires (USSMV). Dans le cadre de cette organisation elle est responsable de la formation post-graduée ainsi que de la gestion de l'attestation de formation continue en phlébologie.

⁴ L'Association et ses membres s'engagent à respecter les statuts de la Fédération des médecins suisses et les décisions de la Chambre médicale suisse.

II. Qualité de membre

Art. 3 Catégories de membres

Il existe les catégories de membres suivantes:

- présidents d'honneur
- membres d'honneur
- membres ordinaires
- membres étrangers (anciennement extraordinaires)
- membres correspondants
- membres passifs (anciennement honoraires)
- membres collectifs
- membres extraordinaires

Art. 4 Présidents d'honneur

¹ Peuvent être nommés présidents d'honneur d'anciens présidents de la SSP qui ont rendu d'éminents services à l'Association.

² Les présidents d'honneur sont dispensés de cotisation et sont assimilés aux membres ordinaires.

³ Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

⁴ Ils ont le droit de vote et d'éligibilité par l'assemblée générale.

Art 5 Membres d'honneur

¹ Peuvent être nommés membres d'honneur des sociétaires qui ont rendu d'éminents services à la SSP, à la phlébologie, ainsi que des savants suisses ou étrangers qui se sont spécialement distingués dans le domaine de la phlébologie.

² Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et sont assimilés aux membres ordinaires.

³ Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

⁴ Ils ont le droit de vote et d'éligibilité par l'assemblée générale.

Art. 6 Membres ordinaires

¹ Peuvent devenir membres ordinaires les médecins membres de la FMH qui pratiquent la phlébologie et suivent régulièrement les formations continues en phlébologie organisées par la SSP.

² Tout candidat membre ordinaire à la SSP doit adresser pour approbation par l'assemblée générale selon l'alinéa 3 et l'article 20 lettre f des présents statuts, une demande écrite au président en y joignant un curriculum vitae, ainsi qu'une recommandation de deux membres ordinaires.

³ L'assemblée générale examine les demandes présentées par le comité et décide de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission. Le refus d'une demande d'admission ne peut pas faire l'objet d'un recours.

⁴ Ils ont le droit de vote et d'éligibilité par l'assemblée générale.

⁵ Les membres ordinaires, après cessation de leur activité professionnelle, peuvent demander de devenir membres passifs.

Art. 7 Membres étrangers

¹ Peuvent devenir membres étrangers les phlébologues étrangers reconnus, qui témoignent d'un intérêt particulier pour les activités scientifiques de l'Association.

² Tout candidat membre étranger à la SSP doit adresser une demande écrite au président en y joignant un curriculum vitae, ainsi qu'une recommandation de deux membres ordinaires.

³ Les membres étrangers n'ont ni le droit de vote ni le droit d'être élu lors de l'assemblée générale, mais bénéficient d'une voix consultative.

⁴ Les membres étrangers, après cessation de leur activité professionnelle, peuvent demander de devenir membres passifs.

Art. 8 Membres correspondants

¹ Les personnalités qui se sont spécialement engagées dans la phlébologie peuvent sur proposition du comité être élus membres correspondants. Les membres correspondants ne paient pas de cotisation de membre. Ils reçoivent les invitations aux sessions scientifiques.

² Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 9 Membres passifs

¹ Les membres ordinaires et étrangers qui ont cessé leur activité professionnelle peuvent soumettre une demande pour devenir membres passifs.

² Les membres passifs ne paient pas de cotisation.

³ Ils reçoivent les invitations aux sessions scientifiques.

Art. 10 Membres collectifs

¹ Des personnes morales, instituts, firmes ou sociétés qui souhaitent soutenir la phlébologie et la SSP peuvent devenir membre collectif.

² Les membres collectifs n'ont ni le droit de vote ni le droit d'être élu lors de l'assemblée générale.

Art. 11 Membres extraordinaire

¹ Peuvent devenir membres extraordinaire des personnes non médecins qui témoignent d'un intérêt particulier pour la phlébologie et qui souhaitent soutenir les activités scientifiques de l'Association.

² Tout candidat membre extraordinaire à la SSP doit adresser une demande écrite au président en y joignant un curriculum vitae, ainsi qu'une recommandation de deux membres ordinaires.

³ Les membres extraordinaire n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité, mais bénéficient d'une voix consultative lors de l'assemblée générale.

⁴ Les membres extraordinaire, après cessation de leur activité professionnelle, peuvent demander de devenir membres passifs.

Art. 12 Perte de la qualité de sociétaire

¹ La qualité de sociétaire s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion.

² La démission peut être notifiée par écrit au comité, moyennant le respect d'un délai de six mois pour la fin de l'année civile.

³ L'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre:

- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré deux sommations du secrétariat;
- lorsque le sociétaire déroge au but, aux principes déontologiques et éthiques de la SSP et de la FMH, également en ce qui concerne la publicité;
- lorsque des mesures disciplinaires sont prises contre un sociétaire par une société cantonale de médecine.

⁴ L'exclusion intervient sur demande du comité. Cette demande, mentionnant le nom de la personne concernée, doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'exclusion nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents habilités à voter.

⁵ Un membre du comité devra justifier la demande d'exclusion devant l'assemblée générale. Le sociétaire mis en cause aura la possibilité d'exposer son point de vue. L'exclusion est notifiée par écrit au membre intéressé, sans indication des motifs.

⁶ La démission et l'exclusion impliquent l'abandon des cotisations versées à la SSP et la renonciation à toute prétention aux avoirs de l'Association.

Art.13 Droits

¹ Les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité.

² Les membres correspondants, les membres étrangers, les membres extraordinaires, les membres collectifs et passifs n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Art.14 Obligations

Les membres sont tenus de respecter les dispositions des statuts de la SSP et du code de déontologie de la FMH. Ils paient des cotisations en fonction de leur catégorie de membre.

III. Ressources financières et responsabilité

Art.15 Ressources financières

¹ Les ressources financières de l'Association proviennent des :

- a) cotisations annuelles ordinaires pour la SSP qui sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation annuelle comprend l'abonnement au journal (organe) officiel de la SSP. Les membres ne peuvent pas s'y soustraire;
- b) revenus provenant de manifestations et publications de la SSP ;
- c) dons, sponsoring et legs.

² Règlement des cotisations :

- Les membres d'honneurs et le comité sont exemptés de cotisations. Ils reçoivent le journal officiel de la SSP;
- Les membres ordinaires, extraordinaires et étrangers paient la cotisation annuelle ordinaire comprenant la cotisation à l'Association et l'abonnement au journal officiel de la SSP;
- Les membres correspondants et passifs sont exemptés de cotisations. Ils ne sont pas abonnés par la SSP au journal officiel;
- Les membres collectifs paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ne sont pas abonnés par la SSP au journal officiel.

Art.16 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organes de la SSP

1. Généralités

Art.17 Organes et période administrative

¹ Les organes de la SSP sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les réviseurs des comptes
- le secrétariat général
- la commission de l'examen de l'attestation de formation continue (AFC) en phlébologie
- les éventuelles commissions ad hoc instituées par le comité.

² Les membres du comité et le président sont élus à l'occasion de l'assemblée générale pour une période administrative de trois ans. La réélection est possible sans limites. Il est souhaitable que le président sortant reste au sein du comité en tant que past-président pour au moins une période administrative.

³ Lorsque des membres du comité ou un réviseur des comptes démissionnent au cours d'une période administrative, la prochaine assemblée générale élit des membres suppléants pour le reste de la période administrative.

2. L'assemblée générale

Art.18 Généralités

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

² L'assemblée générale a lieu une fois par année. Elle est convoquée par le comité, qui invite les membres par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins 4 semaines au préalable.

³ En cas de circonstances extraordinaires, p.ex. des épidémies, l'assemblée générale peut se tenir en ligne. Elle se fera à l'aide d'un support informatique, qui en plus de garantir la sécurité des données, doit permettre de réaliser des discussions en temps réel et d'effectuer des votations anonymisées.

Art.19 Déroulement de l'assemblée générale

¹ Le président ou en son absence le secrétaire dirige l'assemblée.

² Chaque membre présent habilité à voter ne dispose que d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

³ L'assemblée ne peut prendre des décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf pour la demande d'une assemblée générale extraordinaire.

⁴ L'assemblée générale élit à main levée. Un vote peut avoir lieu par bulletin secret si une majorité simple des sociétaires en présentent la demande.

⁵ L'assemblée générale élit à main levée les scrutateurs.

⁶ La majorité simple s'applique lors des votes et des élections. Les articles 33 et 11 alinéa 4 sont réservés.

⁷ Le président ne vote pas, mais tranche en cas d'égalité des voix.

⁸ Le comité ou si une majorité simple des sociétaires en présentent la demande peuvent décider d'un vote par correspondance.

Art.20 Propositions à l'attention de l'assemblée générale

Tout membre peut déposer par écrit auprès du président, au plus tard huit semaines avant l'assemblée générale, des propositions à l'attention de celle-ci.

Art.21 Pouvoirs et points à l'ordre du jour

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes:

- a) approuver les rapports annuels du comité de l'Association;
- b) approuver les comptes annuels et le budget;
- c) déterminer le montant des cotisations annuelles ordinaires sur proposition du comité
- d) donner décharge au président, au comité, aux réviseurs des comptes;
- e) élire et révoquer le président, le comité et les réviseurs des comptes;
- f) se prononcer sur les demandes d'admission de membres candidats, sur proposition du comité
- g) décider de l'exclusion d'un membre;
- h) modifier les statuts;
- i) dissoudre l'Association
- j) décider sur toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi et les statuts, sur les affaires qui lui sont soumises par le comité et sur toutes les propositions qui lui sont présentées dans le respect des délais y afférents.

Art.22 Assemblées générales extraordinaires

¹ Les assemblées générales extraordinaires ont lieu sur décision du comité, ou sur demande d'un cinquième des membres habilités à voter. L'invitation écrite, avec indication de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

² Le comité peut décider à la majorité des 3/4 de ses membres de consulter l'assemblée générale par correspondance. A cette fin, il formule une proposition écrite aux membres de l'Association. La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité simple. Le délai de réponse doit être de 4 semaines au minimum.

3. Le comité

Art.23 Composition et élection

¹ Le comité se compose au maximum de 10 membres dont notamment : du président, past-président, secrétaire, trésorier, membres.

² Les présidents d'honneurs qui ne sont pas membres du comité peuvent être invités à participer aux réunions du comité à titre consultatif.

³ Le comité est élu par l'assemblée générale.

⁴ Lors de l'élection des membres du comité, on veillera dans la mesure du possible à une représentation équitable :

- des régions linguistiques du pays ;
- des spécialités FMH;
- des praticiens installés en pratique privée et médecins hospitaliers.

⁵ L'assemblée générale élit le président de la SSP après avoir entendu les propositions du comité.

Art.24 Charges et compétences

¹ Le comité gère les affaires de l'Association, la représente en conformité des statuts et entreprend toute action qui contribue aux buts de l'Association et qui est dans l'intérêt de celle-ci. Toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts seront réglées par le comité.

2 Le comité peut créer des commissions ad hoc composées de membres de l'Association. Le mandat et la composition des commissions ad hoc sont fixés par le comité et sont consignés dans les procès-verbaux.

3 Le comité fixe l'exercice annuel.

4 Le comité désigne parmi ses membres le secrétaire et le trésorier.

5 Le comité nomme le secrétariat général et définit son cahier de charges.

6 Le comité fixe le montant des émoluments aux examens de l'attestation de formation continue en phlébologie. Les émoluments doivent couvrir les frais de l'Association.

7 Compétences financières du Comité

En plus du budget annuel approuvé par l'Assemblée générale le Comité a la compétence de procéder aux paiements suivants:

- a) Payement du Prix de la SSP
- b) Payements anticipés nécessaires pour l'organisation de congrès de la SSP, avec un maximum de 20'000.- par an
- c) Remboursement de frais rencontrés par un membre de la SSP (par exemple billet d'avion, chambre d'hôtel) lorsque ce membre représente la SSP à une manifestation/congrès.
- d) De disposer d'un montant de CH 10'000.-par an

Le Comité informe l'Assemblée générale de toutes les dépenses relevant de sa compétence.

Art.25 Organisation et tâches des membres du comité

¹ Le président convoque le comité au moins deux fois par année. Le président ou trois membres du comité peuvent également exiger des convocations supplémentaires.

² Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le secrétaire dirige les séances du comité. Il représente la SSP face aux tiers. En cas d'égalité des voix à l'occasion de décisions du comité, le président départage.

³ Le trésorier est responsable des comptes. Il soumet les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale.

Art.26 Signatures

Sont habilités à signer valablement pour l'Association le président ou son remplaçant avec un membre du comité collectivement à deux.

4. Les réviseurs des comptes

Art 27 Les réviseurs des comptes

L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un suppléant. Les réviseurs des comptes vérifient la comptabilité de l'Association. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport ainsi qu'une proposition d'acceptation ou de refus des comptes annuels.

5. Le secrétariat général

Art.28 Composition et compétences

¹ Le secrétariat général est nommé par le comité après qu'il a évalué plusieurs offres.

² Il soutient le président, le bureau et le comité et gère les affaires courantes de l'Association selon le cahier des charges établis par le comité.

³ Le montant de la rémunération du secrétariat général est décidé par le comité.

6. Les commissions ad hoc

Art.29 Généralités

¹ Le comité élit les membres des commissions par main levée à majorité simple.

² Les commissions font rapport au comité au moins une fois par an et se composent d'au moins 3 membres.

³ Chaque commission élit son président pour une période administrative. Il peut être réélu sans limite.

⁴ Le comité, après avoir entendu les membres de la commission, arrête les règlements régissant l'activité de la commission concernée.

Art. 30 Commission de l'examen de l'attestation de formation continue (AFC) en phlébologie

¹ La commission de l'examen de l'attestation de formation continue (AFC) en phlébologie est chargée de l'organisation et de la tenue annuelle des examens selon le Règlement pour la formation postgraduée et continue de la FMH et les programmes de formation postgraduée de la SSP.

² Les frais d'inscription aux examens sont fixés par le comité. Les frais d'examen doivent couvrir les frais.

V. Indemnisation des titulaires de fonctions

Art.31 Indemnisation du comité et des membres des commissions

¹ Le président, le secrétaire et le trésorier de la SSP reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle, qui est votée par l'assemblée générale.

² Les membres du comité et des commissions peuvent toucher une indemnité de séance qui est votée par l'assemblée générale. Les éventuels frais de déplacement et de logements sont remboursés par l'Association.

VI. Modification des statuts

Art.32 Modification des statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'à l'occasion d'une assemblée générale convoquée en bonne et due forme. La proposition de modification doit être jointe à l'invitation à l'assemblée. Les propositions de modification des statuts doivent parvenir par écrit au comité, six mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Une modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents habilités à voter.

VII. Dissolution de l'Association et dispositions finales

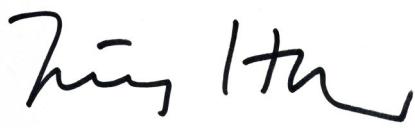
Art.33 Procédure de dissolution de l'Association et avoirs

La dissolution de l'Association peut être décidée par la majorité des deux-tiers des membres ordinaires. Les votations ont lieu par écrit. Les avoirs résiduels seront mis à disposition de la recherche en phlébologie.

Art.34 Langue

Les statuts ci-dessus sont rédigés en français et en allemand. En cas de difficultés d'interprétation, l'original français fait foi.

Lors de son assemblée générale du 16 juin 2012, la SSP a adopté, avec effet immédiat, les présents statuts. Ils remplacent les statuts de l'Association du 27 janvier 1990. Lors de son assemblée générale du 30 Janvier 2014 à Seefeld Autriche la SSP a adopté la première révision et lors de son assemblée générale du 26 Mai 2016 à Interlaken la SSP a accepté la deuxième révision des statuts



Le Président
Prof. Dr. med. Jürg Hafner



Le Secrétaire
Dr. med. Jürg Traber

Zurich et Kreuzlingen, 09.12.2020

Table des matières

I.	Nom, siège et but.....	1
Art. 1	Nom et siège.....	1
Art 2	But.....	1
II.	Qualité de membre.....	1
Art. 3	Catégorie de membres.....	1
Art. 4	Présidents d'honneur	2
Art 5	Membres d'honneur.....	2
Art. 6	Membres ordinaires.....	2
Art. 7	Membres étrangers	2
Art. 8	Membres correspondants	3
Art. 9	Membres passifs.....	3
Art. 10	Membres collectifs	3
Art. 11	Membres extraordinaires.....	3
Art. 12	Perte de la qualité de sociétaire.....	3
Art. 13	Droits	4
Art. 14	Obligations	4
III.	Ressources financières et responsabilité.....	4
Art.15	Ressources financières.....	4
Art.16	Responsabilité.....	4
IV.	Organes de la SSP.....	5
1. Généralités		5
Art.17	Organes et période administrative.....	5
2. L'assemblée générale.....		5
Art.18	Généralités.....	5
Art.19	Déroulement de l'assemblée générale.....	5
Art.20	Propositions à l'attention de l'assemblée générale.....	6
Art.21	Pouvoirs et points à l'ordre du jour	6
Art.22	Assemblées générales extraordinaires.....	6
3. Le comité.....		6
Art.23	Composition et élection.....	6
Art.24	Charges et compétences.....	7
Art.25	Organisation et tâches des membres du comité.....	7
Art.26	Signatures.....	7
4. Les réviseurs des comptes.....		7
Art 27	Les réviseurs des comptes	7
5. Le secrétariat général		8
Art.28	Composition et compétences.....	8
6. Les commissions ad hoc		8
Art.29	Généralités.....	8
Art.30	Commission de l'examen de l'attestation de formation continue (AFC) en phlébologie.....	8
V.	Indemnisation des titulaires de fonctions	8
Art.31	Indemnisation du comité et des membres des commissions.....	8
VI.	Modification des statuts	9
Art.32	Modification des statuts	9
VII.	Dissolution de l'Association et dispositions finales.....	9
Art.33	Procédure de dissolution de l'Association et avoirs.....	9
Art.34	Langue.....	9

